

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
D'OCCITANIE DE L'ORDRE DES MEDECINS**

Siège : 285, Rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER [REDACTED]

Affaires n° 7319, 7320, [REDACTED]

M. le docteur Jérôme Marty

Audience du 16 janvier 2024

Décision rendue publique par affichage le 12 février 2024

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE D'OCCITANIE
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

Vu la procédure suivante :

I) Par une plainte, ensemble un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 octobre 2021 et 2 février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'ordre des médecins sous le numéro 7319, M. Jean-Marie Bigard domicilié [REDACTED] et représenté par Me Emmanuel Ludot, demande que l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique soit infligée à M. le docteur Jérôme Marty, médecin spécialiste en médecine générale, élisant domicile [REDACTED] et que ce dernier soit condamné à lui verser les sommes respectives de 5000€ en réparation du préjudice moral qu'il a subi, et 2500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

II) Par une plainte, ensemble un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 octobre 2021 et 16 février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'ordre des médecins sous le numéro 7320, M. Francis Lalanne [REDACTED] et représenté par Me Emmanuel Ludot, demande que l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique soit infligée à M. le docteur Jérôme Marty, médecin spécialiste en médecine générale, élisant domicile [REDACTED], et que ce dernier soit condamné à lui verser les sommes respectives de 5000€ en réparation du préjudice moral qu'il a subi, et 2500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les plaignants soutiennent que le docteur Jérôme Marty, habitué des plateaux de télévision pendant la pandémie de Covid 19 et fort du sentiment d'impunité des médecins ayant ainsi exploité la pandémie pour leur publicité, s'est cru autorisé à publier à leur encontre sur Tweeter une « lettre ouverte » dans laquelle, s'il était en droit d'exprimer son mécontentement contre les prises de position de MM. Bigard et Lalanne en matière de lutte contre le virus SARS-CoV-2, il y a cependant employé à leur égard des termes injurieux, grossiers et vulgaires contraires aux obligations déontologiques auxquelles il est tenu par les dispositions de l'article R.4127-19-1 du code de la santé publique .

Par deux mémoires en défense enregistrés les 23 et 24 février 2022, Me Frédéric Douchez avocat, conclut pour le docteur Jérôme Marty au rejet des plaintes de MM. Jean-Marie Bigard et

Francis Lalanne, à leur condamnation à une amende pour plaintes abusives en application de l'article R.741-12 du code de justice administrative, et à lui verser chacun les sommes respectives de 7000€ à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 3000€ sur le fondement de l'article L.761-1 du même code.

Il expose que le docteur Jérôme Marty a été immédiatement et fortement impliqué dans la lutte contre le virus, qu'il a milité pour l'obtention rapide de masques et de matériels de protection en faveur des soignants particulièrement exposés, et qu'il a utilisé sa notoriété pour inciter la population à se protéger et à se faire vacciner ; qu'il a été particulièrement choqué par les campagnes de désinformation du public conduites par des personnalités utilisant leur célébrité pour émettre des messages médicalement erronés, présenter la Covid 19 comme une infection bénigne, la vaccination inutile et les gestes barrière comme une façon de contraindre inutilement la population ; que MM. Jean-Marie Bigard et Francis Lalanne font partie de ces personnalités publiques luttant contre le vaccin et le port du masque, affirmant sur les plateaux de télévision que les laboratoires privilégiaient dans un but lucratif la recherche sur le vaccin par rapport à celle sur les traitements, et dénonçant un complot entre le gouvernement et les empires pharmaceutiques ; que le docteur Jérôme Marty, particulièrement investi dans la lutte contre la Covid 19, n'a pas pu supporter d'être publiquement attaqué par les plaignants, et a partagé sur Tweeter une « lettre ouverte » adressée à MM. Jean-Marie Bigard et Francis Lalanne ; que si les intéressés invoquent une infraction à l'article R.4127-19-1 du code de la santé publique, ils ne précisent pas à quel alinéa de cet article ils se réfèrent ; qu'aucun de ses trois alinéas n'est en tout état de cause applicable à l'espèce ; que si le docteur Marty a utilisé deux tournures de phrases un peu crues, elles s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de sa liberté d'expression, ainsi que l'a relevé le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins à l'issue de la séance de conciliation ; que le même conseil a considéré que l'action de MM. Bigard et Lalanne constituait une procédure abusive passible d'une amende ; que les plaignants, qui ne se sont pas présentés à cette séance, ont ainsi privé le docteur Marty de la possibilité de s'expliquer avec eux.

Par des mémoires enregistrés les 6 mai et 12 septembre 2022 dans l'affaire n°7319 et les 20 avril et 12 septembre 2022 dans l'affaire n°7320, Me Emmanuel Ludot a produit de nouvelles pièces au soutien des plaintes de MM. Jean-Marie Bigard et Francis Lalanne.

Par deux nouveaux mémoires en défense enregistrés le 29 juillet 2022, Me Frédéric Douchez persiste pour le docteur Jérôme Marty dans ses précédentes écritures.

Par un courrier en date du 8 novembre 2023, le docteur Jérôme Marty, M. Jean-Marie Bigard, M. Francis Lalanne et le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins ont été informés que la décision dans la présente instance était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par la juridiction, tiré de l'application, à l'espèce, de l'article R.4127-31 du code de la santé publique.

Par deux mémoires enregistrés les 1^{er} et 4 décembre 2023, Me Frédéric Douchez avocat, persiste pour le docteur Jérôme Marty dans ses précédentes écritures.

Il expose en outre que le moyen, tiré de l'application de l'article R.4127-31 du code de la santé publique, n'ayant pas le caractère d'un moyen d'ordre public, la chambre disciplinaire a méconnu l'étendue de sa compétence en le soulevant d'office ; que l'usage par un médecin de sa liberté d'expression ne constitue pas un acte de déconsidération de sa profession ; que les invectives de MM. Jean-Marie Bigard et Francis Lalanne contre les médecins français n'ont jamais cessé ; que les propos du docteur Marty, même véhéments, s'inscrivaient dans un débat sociétal de santé publique ; qu'il convient de les confronter au harcèlement incessant auquel MM. Bigard et Lalanne se sont livrés à l'égard du docteur Marty.

Par un mémoire enregistré le 4 décembre 2023, le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins fait part de ses observations en considérant que le docteur Jérôme Marty n'a enfreint aucune de ses obligations déontologiques et n'a en rien déconsidéré sa profession.

Par deux mémoires enregistrés le 20 décembre 2023, Me Emmanuel Ludot conclut pour MM. Jean-Marie Bigard et Francis Lalanne aux mêmes fins que les précédents, et en outre à la condamnation du docteur Jérôme Marty à verser à chacun la somme de 5000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient en outre que le moyen tiré de l'article R.4127-31 du code de la santé publique est un moyen de droit, que la chambre disciplinaire pouvait régulièrement relever d'office ; que le docteur Marty, qui a mêlé volontairement son statut de simple médecin et celui de responsable syndical dans ses prises de position, s'est livré à des insultes répétées et pratique régulièrement la diffamation sur les plateaux de télévision ; qu'il convient de lui infliger la sanction disciplinaire la plus lourde, soit la radiation.

Vu :

- la notification de ces plaintes à M. le docteur Jérôme Marty le 11 janvier 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le procès-verbal de carence des conciliations en date du 27 juillet 2021,
- la décision du conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins en date du 21 septembre 2021 d'engager l'action disciplinaire à l'encontre de M. le docteur Jérôme Marty sans s'y associer,
- la désignation de M. le docteur Michel Vitris, membre de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins, en qualité de rapporteur,
- les autres pièces du dossier,
- les ordonnances en date du 15 septembre 2023, portant clôture initiale de l'instruction au 16 octobre 2023, puis celle du 28 novembre 2023 portant report de la clôture,
- le code de la santé publique (quatrième partie, livre premier),
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 janvier 2024 :

- M. le docteur Michel Vitris en son rapport,

- Me Frédéric Douchez pour le docteur Jérôme Marty, en ses réponses aux questions posées par les membres de la chambre disciplinaire par l'intermédiaire du président,

- M. Francis Lalanne, représentant également M. Jean-Marie Bigard absent excusé, en ses observations,

-Me Frédéric Douchez en ses explications pour le docteur Jérôme Marty, ayant eu la parole en dernier,

- le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins, dûment convoqué, ne s'étant pas fait représenter.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les plaintes susvisées, enregistrées sous les numéros 7319 et 7320, dirigées contre le même médecin, présentent à juger des questions identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision.

Sur les plaintes :

2. Le 29 mai 2021, le docteur Jérôme Marty a publié sur son compte Tweeter une « lettre ouverte à... » dont les destinataires annoncés étaient MM. Jean-Marie Bigard et Francis Lalanne présentés comme absents de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 en des termes grossiers que les plaignants assimilent à des injures personnelles, contraires aux obligations déontologiques auxquelles les médecins sont tenus par les dispositions de l'article R.4127-19-1 du code de la santé publique.

3. Aux termes de l'article R.4127-19-1 du code de la santé publique : « *I. Le médecin est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres médecins ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. II. Le médecin peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. III. Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre* ».

4. Il ressort des termes de la « lettre ouverte » litigieuse, postée par le docteur Jérôme Marty, le 29 mai 2021 sur son compte Tweeter personnel, qu'elle n'avait aucune fin éducative ou sanitaire, ne visait à la diffusion d'aucune information scientifique, ni ne tendait à contribuer à un quelconque choix de patient à son égard. Par suite, et quand bien même il aurait eu les intentions susmentionnées, le docteur Marty ne peut être regardé comme ayant, par la publication de ce message, manqué aux dispositions précitées de l'article R.4127-19-1 du code de la santé publique.

5. Si les chambres disciplinaires de l'ordre des médecins, saisies d'une plainte contre un praticien, peuvent légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte ni aux griefs articulés par le plaignant, c'est à la condition d'avoir mis au préalable l'intéressé à même de s'expliquer sur ces griefs. Il résulte de l'instruction que, le 8 novembre 2023, la juridiction a, par courrier recommandé avec avis de réception, informé le docteur Jérôme Marty, M. Jean-Marie Bigard, M. Francis Lalanne et le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins que sa décision était susceptible d'être fondée sur le moyen, qu'elle relevait d'office, tiré de l'application, à l'espèce, de l'article R.4127-31 du code de la santé publique.

6. Aux termes de l'article R.4127-31 du code de la santé publique : « *Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Pour l'application de ces dispositions, les médecins sont tenus en toutes circonstances et même en dehors de leur exercice professionnel, de veiller à ne porter ni en actes ni en paroles atteinte à la considération de leur profession, quelle qu'en puisse être la diffusion auprès du public. Lorsque la méconnaissance d'obligations déontologiques est reprochée à un médecin à raison de prises de position publiques, le juge disciplinaire a le devoir d'appliquer les dispositions qui les définissent dans le respect du principe à valeur constitutionnelle qu'est la liberté d'expression et en particulier, si les opinions ainsi exprimées se rapportent à un sujet médical de société, en veillant à ce qu'elles ne déconsidèrent pas l'exercice de la médecine ni ne portent atteinte à son image telle qu'elle est garantie par l'article précité du code de déontologie.

7. Il résulte de l'instruction que la « *lettre ouverte à JM Bigard et F. Lalanne* », qui est rythmée par l'anaphore « *Vous n'étiez pas là* », scandant l'énoncé des multiples interventions des médecins ayant combattu le virus SARS-CoV-2 dont il est reproché à MM. Bigard et Lalanne d'en avoir été absents, se poursuit par une série d'invectives à l'adresse de ses deux destinataires, présentés comme des « *planqués (...) résistants d'opérette, jean moulin à vent, (...) trouillards (...) gueulards* », aux « *idées les plus dégueulasses* » et à « *la bestialité la plus crasse* », posant leurs « *grosses pattes dégueulasses sur un combat* » dont ils ne sont pas, étant « *le nez rouge et purulent des manipulateurs et des profiteurs de crise* » et « *la partie grossière du corps du complotisme, son orifice béant et malodorant* », enfin rappelant que « *on ne réfléchit pas par le cul* ». L'emploi d'un tel vocabulaire par un médecin s'exprimant dans un média de large diffusion, fût-ce pour répondre à des adversaires de la politique sanitaire officielle et convaincre le grand public de la dangerosité de leurs positions, et qui disposait pour ce faire d'arguments scientifiquement étayés, est de nature à déconsidérer sa profession, en méconnaissance de l'obligation déontologique codifiée à l'article R.4127-31 du code de la santé publique, sans que le docteur Jérôme Marty soit fondé à se prévaloir, pour s'exonérer du manquement reproché, de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre*

disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif ; Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. (...). Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

9. Eu égard à ce qui a été qualifié au point 7, il y a lieu de prononcer envers le docteur Jérôme Marty un blâme pour infraction à l'article R.4127-31 du code de la santé publique.

Sur les frais liés au litige :

10. Les conclusions des parties fondées sur les articles L.761-1 du code de justice administrative et 700 du code de procédure civile, qu'aucun article du code de la santé publique n'a transposés aux instances disciplinaires, doivent être regardées comme tendant à l'application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, aux termes desquelles : « I. - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ». Ces dispositions font obstacle à la condamnation de MM. Jean-Marie Bigard et Francis Lalanne, qui ne sont pas les parties perdantes, à verser au docteur Jérôme Marty la somme qu'il demande sur leur fondement. En application des mêmes dispositions, le docteur Jérôme Marty est condamné à verser à MM. Jean-Marie Bigard et Francis Lalanne la somme de 2000€ que chacun demande sur leur fondement.

Sur l'amende :

11. Les dispositions de l'article R.741-12 du code de justice administrative, rendues applicables devant les chambres disciplinaires par l'article R.4126-31 du code de la santé publique, instituent la possibilité pour la juridiction d'infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant n'excède pas 10 000 €. Toutefois ces dispositions déterminent un pouvoir propre de la juridiction et rendent irrecevables toutes conclusions tendant à ce que l'amende soit infligée à l'une des parties. Par suite les conclusions du docteur Jérôme Marty dirigées sur ce fondement contre MM. Jean-Marie Bigard et Francis Lalanne sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les dommages et intérêts :

12. En premier lieu, les conclusions à fin de dommages et intérêts pour plainte abusive, qui ne peuvent être présentées qu'à titre reconventionnel, doivent amener la chambre disciplinaire à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, et, le cas échéant, l'existence du préjudice qui en a résulté pour le praticien poursuivi. Il résulte de tout ce qui précède que les plaintes de MM. Jean-Marie Bigard et Francis Lalanne ne présentaient aucun caractère abusif. Les conclusions reconventionnelles du docteur Jérôme Marty, qui ne justifient au demeurant d'aucun préjudice allégué, doivent en conséquence être rejetées.

13. En second lieu, il n'appartient pas aux juridictions disciplinaires de se prononcer sur la réparation des préjudices invoqués devant elles par les plaignants. Par suite, les conclusions de MM.

Jean-Marie Bigard et Francis Lalanne tendant à ce que le docteur Jérôme Marty soit condamné à réparer le préjudice qu'il leur aurait causé sont irrecevables et doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : En application du 2° de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, il est infligé au docteur Jérôme Marty un blâme pour infraction à l'article R.4127-31 du même code.

Article 2 : Le docteur Jérôme Marty versera à M. Jean-Marie Bigard la somme de 2000€ (deux mille euros) sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 3 : Le docteur Jérôme Marty versera à M. Francis Lalanne la somme de 2000€ (deux mille euros) sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 4 : Le surplus des conclusions de MM. Jean-Marie Bigard et Francis Lalanne est rejeté.

Article 5 : Les conclusions reconventionnelles du docteur Jérôme Marty sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- à M. le docteur Jérôme Marty et à Me Frédéric Douchez,
- à M. Jean-Marie Bigard, M. Francis Lalanne et à Me Emmanuel Ludot,
- au conseil national de l'ordre des médecins,
- au conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins,
- au directeur de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse,
- au ministre chargé de la santé.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Marie-Christine Bertinchant, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président,
- Mme et MM. les docteurs Claudine Balducci, Pierre Biboulet, Norbert Boas, Alain Juglard et Michel Vitris, membres de la chambre disciplinaire de première instance,

Assistés de Mme Véronique Belugou, greffière en chef

La greffière en chef de la chambre disciplinaire

Le président de la chambre disciplinaire

Véronique Belugou

Marie-Christine Bertinchant

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 12 février 2024,
La greffière en chef,

DELAI D'APPEL :

En application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un appel devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, dans un délai de trente jours à compter de sa notification.